

Arrêté N°22-DDTM85- 43
**portant autorisation de destruction, altération et dégradation de sites de
reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-4 suivants relatifs à la préservation du patrimoine naturel ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1^o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté n°2022-DCL-BCI-268 du 1er mars 2022, portant délégation générale de signature à Monsieur Didier GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

Vu la décision N° 22-SGCD-31 du 10 mars 2022 donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

Vu la demande de dérogation en date du 18 novembre 2021 présentée par l'Établissement Public Foncier de la Vendée situé sur la commune de La Roche-sur-Yon ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du département de la Vendée, en date du 28 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Pays de la Loire, rendu lors de la séance plénière du 7 décembre 2017, concernant spécifiquement la destruction des nids d'Hirondelle de fenêtre, d'Hirondelle rustique et de Martinet noir ;

Vu la participation du public, réalisée sur le site internet de la préfecture de la Vendée du 21 février au 14 mars 2022 inclus, conformément à l'article L. 120-1, L. 123-19-1 et L. 123-19-2 du code de l'environnement et en l'absence d'observation formulée durant cette période ;

Considérant le nombre de nids complets détruits d'Hirondelle rustique *Hirundo rustica* inférieur à 20 et la période de reproduction de cette espèce du 1^{er} avril au 15 septembre ;

Considérant que les travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction mentionnée ci-dessus et que de ce fait la destruction directe d'individu est nulle ;

Considérant que ce projet de reconversion d'une friche, située au lieu-dit « La Mollerie » sur la commune de Mouilleron-le-Captif, impliquant la destruction sélective de bâtiments existant abritant des nids d'hirondelle en logements sociaux répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique en raison de travaux consistants à construire des logements sociaux ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de *Hirundo rustica*, dans leur aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté.

A r r ê t e

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est l'Établissement Public Foncier de la Vendée, 123 boulevard Louis Blanc – 85 000 LA ROCHE SUR YON.

Article 2 : Nature de l'autorisation

L'Établissement Public Foncier de la Vendée est autorisée à détruire, altérer, dégrader les aires de repos ou sites de reproduction (les nids), de l'espèce protégée *Hirundo rustica* dans les quantités suivantes : 4 nids complets.

Article 3 : Localisation des travaux et des nids

Les travaux se situent entre la place de l'Hotel et la Rue Nationale sur la commune de CHANTONNAY (85 110) sur les parcelles suivantes : section BE n°290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 351 et 352.

Les nids sont positionnés entre 2 et 3 mètres de hauteur et sont orientés au nord.

Article 4 : Mesures d'évitement

Les travaux sont réalisés de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022, hors période de reproduction.

Article 5 : Mesures de compensation

Le maître d'ouvrage installe 6 nids artificiels sur un nouveau bâtiment construit à proximité (10 m) de l'emplacement du bâtiment détruit, entre 2 et 3 mètres de hauteur et orientés vers le sud, avant le 1^{er} avril.

Article 6 : Mesures de suivis

Le maître d'ouvrage met en place un suivi des nids pendant 5 années après travaux (occupation des nids, espèces...) avec transmission annuelle d'un compte-rendu au service instructeur selon le format annexé au présent arrêté.

Article 7 : Mesures d'accompagnement

Pour la réalisation des opérations prescrites aux articles 4 et 5 du présent arrêté, le maître d'ouvrage s'entoure des conseils d'un organisme expert, reconnu pour ses compétences en écologie et en ornithologie.

Article 8 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 9 : Délai et voie de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette – 44 041 NANTES CEDEX 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à l'adresse : <http://www.telerecours.fr/>

Article 10 : Exécution

Le préfet du département de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 25 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de
la mer et par délégation,
La cheffe du service Eau, Risques et Nature,



Sylvie DOARÉ

